

*PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-SOREL*

RÈGLEMENT NUMÉRO 193-9-2025

***MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 193
CONCERNANT L'APPARENCE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX***

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel a adopté le règlement de construction numéro 193;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier son règlement de construction;

ATTENDU QUE le conseil juge important de maintenir une qualité du cadre bâti;

ATTENDU QU'une qualité des bâtiments favorise, notamment, le maintien de la valeur des propriétés et un milieu de vie agréable et sécuritaire;

ATTENDU QUE les dispositions relatives à l'apparence des bâtiments principaux nécessitent certaines modifications;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge ces modifications nécessaires pour le bien de la collectivité;

ATTENDU QU'un avis de motion annonçant l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du 2 octobre 2025 et qu'un projet de règlement a alors été présenté et adopté;

ATTENDU QUE le processus prévu à la LAU est préalable à l'adoption du présent règlement a été suivi;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par Serge Baron
APPUYÉ par Sophie Dufresne

ET RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement portant le numéro 193-9-2025 modifiant le règlement de construction # 193 et qu'il y soit statué et décreté ce qui suit :

Article 1

L'article 2.2.2 et le sous-article 2.2.2.1 sont modifiés et se lisent désormais comme suit :

2.2.2 Apparence des constructions

2.2.2.1 Bâtiments principaux

Le revêtement extérieur de tout nouveau bâtiment principal doit être composé d'au plus trois (3) différents matériaux de revêtement extérieur autorisés.

Pour tout bâtiment existant, si des travaux touchant le revêtement extérieur sont exécutés sur un mur composé d'un matériau ou plus non conforme à ce règlement, l'ensemble du revêtement extérieur sur ce mur doit être refait avec un ou des matériau(x) dûment autorisé(s); si les travaux touchant le revêtement extérieur sont exécutés sur un mur latéral ou arrière, tous les autres murs latéraux et arrière doivent être refaits avec un matériau identique.

Tous travaux exécutés sur un mur extérieur d'un bâtiment principal ayant pour objet d'obstruer une ou des ouvertures (s) existante(s) ou de réparer une partie du revêtement extérieur devront utiliser un matériau dûment autorisé qui devra être en harmonie de couleur et de texture avec le revêtement extérieur existant.

Tous travaux exécutés sur une partie de la ou des toiture (s) d'un bâtiment principal devront utiliser un matériau dûment autorisé qui devra être en harmonie de couleur et de texture avec le revêtement de toiture existant.

Toute cheminée située en façade d'un bâtiment doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé.

Lors de la reconstruction d'une galerie avant ou d'un perron avant, les dimensions de la nouvelle galerie ou du nouveau perron ne pourront être inférieures à celles de la galerie existante ou du perron existant, sauf si la diminution des dimensions est requise afin de respecter les normes d'implantation prescrites par le règlement de zonage # 192.

ARTICLE 2

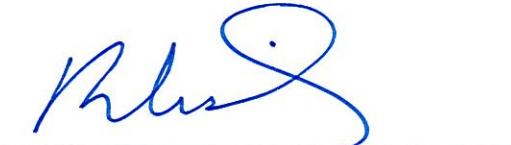
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Avis de motion :	02/10/2025
Dépôt et adoption du projet de règlement :	02/10/2025
Transmission du projet de règlement à la MRC :	09/10/2025
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation :	28/10/2025
Assemblée publique de consultation :	10/11/2025
Adoption de la version finale du règlement :	10/11/2025
Transmission du règlement à la MRC :	17/11/2025
Certificat de conformité de la MRC :	15/01/2026
Avis public d'entrée en vigueur du règlement :	27/01/2026



Vincent Deguise
Maire



Patrick Delisle
Directeur général et greffier